

N° 355324
M. Boris C...

3^e sous-section jugeant seule
Séance du 6 mars 2014
Lecture du 26 mars 2014

CONCLUSIONS

Vincent Daumas, rapporteur public

M. et Mme C... ont fait l'objet d'un examen de leur situation fiscale personnelle portant sur les années 1994 à 1996. Ils ne pensaient pas être fiscalement domiciliés en France durant ces années et croyaient par conséquent n'être imposables en France que sur leurs revenus de source française. L'administration fiscale a été d'un autre avis. Les suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales consécutifs à ce contrôle, assortis de la majoration de 40 % exclusive de bonne foi et de l'amende pour non-déclaration d'un compte ouvert à l'étranger, ont été contestés devant l'administration. Celle-ci a prononcé un dégrèvement partiel. Le surplus du litige a été porté devant le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel de Paris, qui ont successivement rejeté les conclusions en décharge de M. C... – si l'on excepte un dégrèvement tout à fait symbolique intervenu en cours d'instance devant la cour.

M. C... se pourvoit en cassation. L'un des moyens de son pourvoi nous paraît fondé.

La cour administrative d'appel a commencé par juger que les époux C... disposaient d'un foyer en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et par suite, qu'ils y étaient fiscalement domiciliés. Elle a ensuite examiné leur situation au regard des stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Son article 4 prévoit que, lorsqu'une personne physique peut être regardée comme ayant son domicile fiscal dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, « cette expression désignant le centre des intérêts vitaux c'est-à-dire le lieu avec lequel ses relations personnelles sont les plus étroites ». Vous jugez que cette appréciation dépend principalement des éléments relatifs à la personne du contribuable – notamment, s'il y a lieu, son activité professionnelle (voyez notamment, parmi vos décisions récentes, CE 12 janvier 2005, M. et Mme L..., n° 248627, inédite au Recueil, RJF 4/05 n° 290, concl. F. Donnat au BDCF 4/05 n° 38).

Pour porter cette appréciation, la cour a relevé que M. C... exerçait les fonctions de président-directeur général de la société Copechim France, laquelle lui avait versé des rémunérations annuelles variant entre 350 000 et 430 000 FF environ au cours des trois années en litige et qu'il exerçait aussi des fonctions de dirigeant dans deux autres sociétés françaises. Puis elle a jugé « que si M. C... exerce par ailleurs des fonctions de dirigeants de sociétés suisses, il ne résulte pas de l'instruction que celles-ci seraient prépondérantes par rapport à celles exercées en France ». Et elle a déduit de cette appréciation que M. C... n'avait pas en Suisse, au cours des années en cause, le centre de ses intérêts vitaux au sens de l'article 4 de la convention.

Le contribuable critique par un moyen de dénaturation le motif par laquelle la cour a jugé que ses fonctions de dirigeant de plusieurs sociétés suisses n'étaient pas prépondérantes par rapport à celles exercées en France. Il nous semble qu'il a raison. M. C... avait en effet produit devant la cour plusieurs pièces, dont l'authenticité ne paraît pas devoir être mise en cause, par lesquelles il établissait avoir perçu des rémunérations, notamment, d'une société Comser, pour des montants annuels huit à neuf fois supérieurs à ceux dont fait état la cour s'agissant des rémunérations reçues de la société Copechim France. Dans ces conditions, on ne voit pas comment la cour a pu affirmer que les fonctions exercées au sein de sociétés suisses n'étaient pas prépondérantes par rapport à celles exercées en France – sauf à considérer que les sommes versées par les sociétés suisses étaient hors de proportion avec l'activité déployée par M. C... en leur sein ou qu'elles rémunéraient aussi l'activité exercée en France mais on ne trouve pas trace d'une telle argumentation dans la défense de l'administration fiscale devant la cour.

Nous vous proposons donc d'accueillir le moyen tiré de la dénaturation des pièces du dossier – celle-ci confinant, observons-le, à l'insuffisance de motivation puisqu'on ne comprend pas, à la lecture de l'arrêt de la cour, comment elle parvient à la conclusion que les activités exercées au sein de sociétés suisses par M. C... ne sont pas prépondérantes par rapport à celles exercées en France. Indiquons aussi que cette censure ne préjuge pas de la question de savoir où se situe le centre des intérêts vitaux de M. C... : si l'on met de côté les éléments relatifs à la rémunération de ses activités professionnelles, le dossier soumis à la cour faisait ressortir des liens personnels très importants avec la France.

Avant de conclure, mentionnons qu'un autre moyen du pourvoi nous paraît fondé – mais il n'aurait entraîné qu'une censure très partielle de l'arrêt. Il consiste à reprocher à la cour de n'avoir pas répondu au moyen tiré de ce que les frais exposés par la société Copechim France dans l'intérêt de la Fondation pour la paix et la gestion des crises, qui était présidée par M. C..., devaient être imposés dans le chef de cette fondation et non entre les mains du requérant en tant que revenus distribués, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Sans nous prononcer sur le bien-fondé de ce moyen – qui était, à la décharge de la cour, énoncé brièvement dans la requête d'appel – il ne nous semble pas qu'il était inopérant.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'article 2 de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris ;
- à ce que l'Etat verse une somme de 3 000 euros à M. C... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.